2026 QCCQ 5378 (CanLII)

COUR DU QUÉBEC

Division administrative et d'appel

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre de pratique »

N° : 500-80-047459-269

DATE : 29 octobre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MÉLANIE JACQUES, J.C.Q.

MARCHÉ ANTILLAIS ET CASSE-CROÛTE CRÉOLE ÉBEN-ÉZER INC.
Demanderesse
c.
AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC
Défenderesse

JUGEMENT

---

[1] Le 23 juillet 2024, l'Agence du revenu du Québec (**Revenu Québec**)[1] établit une cotisation à l'égard de Marché Antillais et Casse-Croûte Créole Ében-Ézer (**Marché Antillais**) en vertu de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021[2].

[2] Le 13 mai 2025, par le biais d'une Demande de prorogation du délai d'opposition datée du 7 mai 2025, Marché Antillais demande au ministre de proroger le délai d'opposition à cette cotisation[3].

[3] Le 17 avril 2026, le ministre refuse la demande de prorogation de Marché Antillais[4].

---

1 *Loi sur l'Agence du revenu du Québec*, RLRQ, c. A-7.003, article 1.
2 Pièce P-1.
3 Pièce P-4.
4 Pièce P-5.

2026 QCCQ 5378 (CanLII)

[4] Le 17 juillet 2026, Marché Antillais dépose une « requête introductive d'instance » demandant la révision de la décision du ministre (la **RII**). Cette RII est signée par l'administratrice de Marché Antillais, soit Mme Myrlande Osias. Cette dernière n'est pas avocate.

[5] Le ou vers le 12 août 2026, Marché Antillais dépose une « requête pour prorogation du délai modifiée » par la voie d'une avocate, Me Lydie Olga Ntap (la **RII modifiée**).

[6] Le Tribunal est saisi d'une *Demande en rejet et en irrecevabilité par la défenderesse de la demande de révision d'une décision refusant la prorogation du délai d'opposition à une cotisation fiscale* (la **Demande en rejet**) en vertu des articles 51 et 168 du *Code de procédure civile* (**C.p.c.**)[5].

[7] Deux motifs sont soulevés au soutien de la Demande en rejet de Revenu Québec :

- La RII est nulle *ab initio* puisqu'elle a été déposée par une personne morale sans être représentée par un avocat, contrairement à l'article 87 al. 1, par. 3 C.p.c.

- Le délai de 90 jours prévu à l'article 93.1.5 de la *Loi sur l'administration fiscale* (la **LAF**)[6] est expiré depuis le 17 juillet 2026 et il s'agit d'un délai de déchéance que la Cour du Québec ne peut proroger.

[8] Marché Antillais soutient ce qui suit :

- la RII n'est pas nulle *ab initio* puisque l'article 92 C.p.c. prévoit que « l'irrégularité résultant du défaut de représentation, d'assistance ou d'autorisation n'a d'effet que s'il n'y a pas été remédié, ce qui peut être fait rétroactivement à tout moment de l'instance, même en appel ». Au soutien de cette prétention, Marché Antillais soumet un seul jugement, soit un jugement de la Cour d'appel[7].

- La RII a été déposée dans le délai de 90 jours prévu à l'article 93.1.5 de la LAF.

- Le dépôt de la RII modifiée corrige tout défaut de la RII, le cas échéant.

[9] Quant à l'argument relatif à l'article 92 C.p.c., Revenu Québec répond qu'il ne s'applique qu'aux cas prévus à l'article 87 al. 1 par. 1 C.p.c., soit les « représentants,

---

5 RLRQ, c. C-25.01. L'irrecevabilité d'une procédure non fondée en droit en vertu de l'article 168 C.p.c. se détermine sur la base de ses allégations et des pièces au soutien de celles-ci, lesquelles sont tenues pour avérées. La prudence s'impose et, en cas de doute, le Tribunal doit éviter de mettre fin à l'affaire prématurément.

6 RLRQ, c. A-6.002.

7 *Bélanger* c. *Caisse populaire La Vallée ltée*, 2007 QCCA 1460.

2026 QCCQ 5378 (CanLII)

mandataires ou tuteurs, et les autres personnes qui agissent pour le compte d'autrui, si celui-ci ne peut, pour des motifs sérieux, agir lui-même ».

[10] Finalement, les deux parties reconnaissent que le délai de 90 jours de l'article 93.1.5 de la LAF ne peut être prorogé par la Cour du Québec[8].

QUESTION EN LITIGE

[11] Le Tribunal considère que la seule question à trancher est la suivante : La RII a-t-elle été déposée dans le délai de 90 jours prévu à l'article 93.1.5 de la LAF?

[12] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal répond que non. Ainsi, la RII doit être rejetée.

ANALYSE

[13] L'article 93.1.5 de la LAF prévoit qu'une personne peut, dans les 90 jours de la date du dépôt à la poste de la décision du ministre, demander à un juge de la Cour du Québec de réviser cette décision.

[14] Certaines décisions s'inspirent de la présomption simple prévue à l'article 87 de la LAF selon laquelle la date d'envoi de la décision du ministre est celle inscrite sur cette décision même lorsqu'il ne s'agit pas d'une décision du ministre en vertu de l'article 93.1.6 de la LAF[9]. Les deux parties reconnaissent d'ailleurs que le calcul du délai de 90 jours débute le lendemain du 17 avril, soit le 18 avril 2026[10].

[15] Effectuant le calcul du délai prévu à l'article 93.1.5 de la LAF, voici ce que le Tribunal retient :

- Date du dépôt à la poste de l'avis du ministre (date de l'avis) : 17 avril 2026;
- 1er jour de la computation du délai de 90 jours : 18 avril 2026;
- 90e jour (dernier jour du délai) : 16 juillet 2026;
- 91e jour (délai expiré) : 17 juillet 2026.

---

8 *A-1 Intermodal inc.* c. *Agence du revenu du Québec*, 2019 QCCQ 6598, par. 12 à 15; *Liu* c. *Agence du revenu du Québec*, 2014 QCCQ 6587, par. 26 à 28; *Lavoie* c. *Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2007 QCCQ 419, par. 37 et 38.

9 *Roch* c. *Agence du revenu du Québec*, 2023 QCCQ 5292, par. 26 à 28.

10 Article 83 C.p.c.

2026 QCCQ 5378 (CanLII)

[16] Puisque Marché Antillais devait déposer sa demande en vertu de l'article 93.1.5 de la LAF dans les 90 jours de l'avis du ministre, elle devait le faire au plus tard le 16 juillet 2026.

[17] Lorsque Marché Antillais dépose sa RII le 17 juillet 2026, par le biais de son administratrice alors qu'elle ne pouvait procéder ainsi en vertu de l'article 87 C.p.c.[11], le délai de 90 jours de l'article 93.1.5 de la LAF est expiré.

[18] Or, le délai de 90 jours de l'article 93.1.5 de la LAF ne peut en aucune circonstance être prorogé par la Cour du Québec[12]. La RII est donc tardive et irrecevable.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la *Demande en rejet et en irrecevabilité par la défenderesse de la demande de révision d'une décision refusant la prorogation du délai d'opposition à une cotisation fiscale*;

REJETTE la requête introductive d'instance du 17 juillet 2026 ainsi que la requête pour prorogation du délai modifiée datée du 5 août 2026;

LE TOUT, avec les frais de justice.

_____

MÉLANIE JACQUES, J.C.Q.

Me Lydie Olga Ntap
BROUILLARD, JOYAL, RANCOURT & ASS.
Avocate de la demanderesse

Me Samuel Gamelin
REVENU QUÉBEC
Avocat de la défenderesse

Date d'audience : Le 16 septembre 2026

---

11 *Lapierre* c. *Pépin*, 2024 QCCA 126, par. 4 et 6; *Lapierre* c. *Pépin*, 2023 QCCS 3781, par. 18.

12 Le Tribunal fait siennes les analyses détaillées dans ces jugements : *A-1 Intermodal inc.* c. *Agence du revenu du Québec*, 2019 QCCQ 6598, par. 12 à 15; *Liu* c. *Agence du Revenu du Québec*, 2014 QCCQ 6587, par. 31 à 35; *Lavoie* c. *Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2007 QCCQ 419, par. 37, 38 et 41.